

- ii) Néanmoins, ce dernier peut manœuvrer, afin d'éviter l'abordage par sa seule manœuvre, aussitôt qu'il lui paraît évident que le navire qui est dans l'obligation de s'écarter de sa route n'effectue pas la manœuvre appropriée prescrite par les présentes Règles.
- b) Quand, pour une cause quelconque, le navire qui est tenu de maintenir son cap et sa vitesse se trouve tellement près de l'autre que l'abordage ne peut être évité par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire la manœuvre qui est la meilleure pour aider à éviter l'abordage.
- c) Un navire à propulsion mécanique qui manœuvre pour éviter un abordage avec un autre navire à propulsion mécanique dont la route croise la sienne dans les conditions prévues à l'alinéa a) ii) de la présente règle ne doit pas, si les circonstances le permettent, abattre sur bâbord lorsque l'autre navire est bâbord à lui.
- d) La présente règle ne saurait dispenser le navire qui doit laisser la route libre de l'obligation de s'écarter de la route de l'autre navire.

Règle 18

Responsabilités réciproques des navires

Sauf dispositions contraires des règles 9, 10 et 13:

- a) Un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route:
 - i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre;
 - ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte;
 - iii) d'un navire en train de pêcher;
 - iv) d'un navire à voile.
- b) Un navire à voile faisant route doit s'écarter de la route:
 - i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre;
 - ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte;
 - iii) d'un navire en train de pêcher.
- c) Un navire en train de pêcher et faisant route doit, dans la mesure du possible, s'écarter de la route:
 - i) d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre;
 - ii) d'un navire à capacité de manœuvre restreinte.
- d) i) Tout navire autre qu'un navire qui n'est pas maître de ses manœuvres ou qu'un navire à capacité de manœuvre restreinte doit, si les circonstances le permettent, éviter de gêner le libre passage d'un navire handicapé par son tirant d'eau, qui montre les signaux prévus à la règle 28.
 - ii) Un navire handicapé par son tirant d'eau doit naviguer avec une prudence particulière, en tenant dûment compte de sa situation spéciale.
- e) Un hydravion améri doit, en règle générale, se tenir largement à l'écart de tous les navires et éviter de gêner leur navigation. Toutefois lorsqu'il y a risque d'abordage, cet hydravion doit se conformer aux règles de la présente partie.